

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0190
Le 17 juin 2011

AFFAIRE Roger Carl Schoer – Discipline

À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 16, 17 et 18 mai 2011, à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Roger Carl Schoer avait persuadé ses clients et d'autres personnes de verser de l'argent dans des placements qu'il présentait faussement comme faits dans le cadre de placements privés effectués par de petites sociétés. M. Schoer a utilisé ces fonds pour rembourser d'autres clients et d'autres personnes ayant précédemment versé des fonds dans des placements privés, ou pour payer des dettes personnelles sans rapport avec les placements privés.

La formation d'instruction a plus précisément jugé que M. Schoer avait commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de 2002 à 2007, l'intimé a frauduleusement persuadé ses clients et d'autres personnes de fournir des fonds qui ont servi à rembourser d'autres clients et personnes et a présenté faussement ces paiements comme des placements véritables, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Schoer :



- une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- une amende de 200 000 \$;

et lui a ordonné de payer les frais du personnel, qui s'élèvent à 100 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Schoer en janvier 2008. Les contraventions sont survenues pendant que M. Schoer était représentant inscrit aux sièges sociaux d'Octagon Capital Corp. et de Standard Securities Capital Corp., toutes deux sociétés réglementées par l'OCRCVM. M. Schoer L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=5ED5F24F1D7F49B49797060C480CE967&Language=fr>

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=117849B56F3C4AC7A6D649F89612C315&Language=fr>